

Numéros à retenir

- En cas d'accident, contactez les secours d'urgence

15 pour les Urgences
17 pour la Police
18 pour les Pompiers

- Si vous êtes victime d'un incendie, ou de blessures

L'association SOS France Victimes 67 vous accueille et met à votre disposition :

- une **écoute privilégiée** ;
- une **information sur vos droits** ;
- un **accompagnement tout au long de la procédure**, du dépôt de plainte à l'indemnisation ;
- un **soutien psychologique**;
- Une **mise en relation avec les professionnels du droit**.

15, rue Schulmeister
67 100 STRASBOURG

Tél : 03 88 79 79 30

Mail:

secretariat@sosfrancevictimes67.org

Internet: www.sosfrancevictimes67.org



***Passez de belles fêtes
de fin d'année et
prenez soin de vous !***



**LES FÊTES ~~SANS~~ PÉTARDS,
NI FEU D'ARTIFICE**



**POUR QU'ELLES NE
FINISSENT PAS AUX
~~URGENCES~~**



LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES



- **C1/K1/F1** : Danger "très faible", bruit "négligeable", utilisation extérieur ou intérieur. Ex. : clac-doigt.
- **C2/ K2/ F2** : Danger et bruits "faibles", utilisation à l'extérieur. Ex : Mammouth 1.
- **C3/ K3/ F3** : Danger "moyen", bruit "non-dangereux", utilisation en grand espace ouvert à l'extérieur. Ex : Tigre en Rafale II.
- **C4/ K4/ F4** : danger "élevé", bruit "non-dangereux", utilisation soumise à la possession d'un certificat. Ex : bombe d'artifice insérée dans un mortier.

Un feu d'artifice ou un pétard, c'est avant tout un **explosif dangereux** qui génère **nuisance sonore** et **insécurité**.

INTERDICTION DU 3 DÉCEMBRE AU 3 JANVIER 2023



- **L'utilisation** : fait d'user, de se servir d'artifice de divertissement.
- **Le port** : fait de porter sur soi, d'être en possession d'artifice de divertissement.
- **Le transport** : fait de déplacer des artifices de divertissement d'un endroit à un autre.
- **L'achat** : fait d'acquérir, de se procurer des artifices de divertissement.
- **La vente** : fait de remettre des artifices de divertissement contre un prix.
- **La cession** : fait de mettre un tiers en possession des artifices de divertissement.

De **l'ensemble** des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques. (catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4).

POURQUOI CETTE INTERDICTION ?



• Votre protection

En 2020 au cours de la nuit de la Saint Sylvestre, on compte **24 personnes blessées** dont 6 mineurs qui garderont des **séquelles définitives**, et **une personne décédée** en raison de l'usage d'artifices.

• La prévention des violences urbaines

Le réveillon de la Saint-Sylvestre est depuis de longues années marqué par des violences urbaines ; les pétards étant utilisés pour tirer contre les résidents du quartier voire d'un bâtiment, mais aussi contre les forces de l'ordre ou les sapeurs-pompiers.

• La protection de l'ordre public

L'utilisation des pétards et artifices de divertissement occasionne des dégradations et destruction par incendie de biens mobiliers (véhicule) ou immobilier.

En 2022, 95 véhicules ont été incendiés. Une baisse de 60% par rapport aux Nouvel An 2019 et 2020. Les interdictions imposées ont ainsi permis de limiter les dégradations.

• Le contexte sanitaire

Il est indispensable d'éviter tout rassemblement spontané lié à l'utilisation des artifices de divertissement, ces derniers ne permettant pas le respect des gestes barrières.



La distribution, l'achat et la vente à emporter de carburants dans tout récipient transportable sera interdit à partir du jeudi 29 décembre 2022 à minuit au mardi 3 janvier 2023 à 06 H 00.

LES SANCTIONS



- **Le stockage** : puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe soit 750 euros maximum + confiscation du matériel.
- **Utilisation des artifices de divertissement** : puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe pouvant aller jusqu'à une amende de 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive + confiscation du matériel.

LES RESPONSABILITÉS



• La responsabilité pénale des mineurs.

Un mineur pourra voir sa responsabilité pénale engagée et donc être condamné à exécuter une peine si le juge estime qu'il était en capacité de comprendre et de vouloir l'acte interdit qu'il a commis.

• La responsabilité des parents du fait de leurs enfants.

Cette règle a pour conséquence que les parents auront **l'obligation de réparer le préjudice**, dommage causé par leurs enfants mineurs.



Une décision de la préfecture impose un **couvre-feu à partir de 22 H 00** aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés le soir du 31 décembre 2022 jusqu'au 1er janvier 2023 à 06 H 00 dans les villes suivantes :

- Strasbourg,
- Hoenheim,
- Bischheim,
- Schiltigheim,
- Illkirch-Graffenstaden,
- Lingolsheim,
- Ostwald.